

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2017 / 1925
Date du prononcé
09 août 2017
Numéro du rôle
2016/AB/273

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-000000914896-0001-0009-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE JETTE, dont les bureaux sont établis à 1090
BRUXELLES, rue de l'Eglise Saint-Pierre 47-49,
partie appelante,
représentée par Maître CONING loco Maître HERICKX Luc, avocat à 1090 BRUXELLES,

contre

B
partie Intimée,
représentée par Maître KIANA TANGOMBO Thomas, avocat à 1090 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, modifiée à plusieurs reprises;
Vu le jugement du 5 février 2016,
Vu la requête d'appel du 11 mars 2016,
Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 19 mai 2016,
Vu les conclusions déposées pour Monsieur B , le 15 septembre 2016 et pour le CPAS,
le 16 janvier 2017,

┌ PAGE 01-00000914896-0002-0009-01-01-4 ┐



Vu les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur B ; le 16 mai 2017,

Entendu les parties à l'audience du 21 juin 2017.

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Jacques B est né le 1996; il est domicilié à Jette, chez sa mère qui est employée à la commune d'Ixelles. Le frère cadet de Monsieur B est aussi domicilié à cette adresse.

À partir de novembre 2008, suite aux graves difficultés rencontrées au sein de l'établissement dans lequel il était scolarisé à Watermael-Boltsfort, Monsieur B a poursuivi sa scolarité à Dinant où il vivait en internat.

Cette situation a duré jusqu'en juin 2013.

2. En septembre 2013, Monsieur Jacques B a changé d'établissement scolaire et est passé dans l'enseignement technique.

Il a alors été en internat à Namur en 2013-2014 et 2014-2015.

Le 15 juillet 2015, Monsieur Jacques B a introduit une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS. Il devait en septembre 2015 entamer sa 5^{ème} année dans l'enseignement secondaire technique à Namur où il avait loué un kot à partir du 15 septembre 2015 ; le loyer mensuel de ce kot s'élevait à 300 Euros.

3. Le 18 août 2015, le CPAS a refusé d'accorder à Monsieur B le revenu d'intégration au taux cohabitant et a refusé de le soutenir dans son projet de mise en autonomie à dater du 15 juillet 2015.

Cette décision était motivée comme suit :

« Vu que vous avez sollicité en date du 15/07/2015 un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en complément des ressources en notre centre ;

Vu que vous êtes domicilié à Jette ;

Vu que vous résidez actuellement chez votre mère à Jette ;

Vu que votre mère a perçu un salaire d'un montant de 2.130,88 euros en juin ;

PAGE 01-00000914896-0003-0007-01-01-4



Vu que nous sommes tenus de prendre en compte la totalité des ressources de votre mère dans le mode de calcul du revenu d'intégration sociale à vous octroyer;
Vu que les ressources de votre ménage sont supérieures à nos barèmes à savoir trois revenus au taux cohabitant;
Vu que vous ne remplissez pas une des conditions du revenu d'intégration sociale, à savoir ne pas disposer de ressources suffisantes ;
Vu que vous avez sollicité une mise en autonomie en notre centre ;
Vu que vous n'invoquez aucun motif impérieux qui justifie votre départ du domicile familial ;
Vu qu'en application de l'article 203 § 1er du code civil, vos parents sont tenus d'assumer l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants ;
Vu qu'en vous autonomisant par rapport à votre mère, c'est un choix personnel dont le coût ne peut pas incomber à la collectivité ;
Vu que le droit à l'intégration sociale est un système non contributif par lequel la collectivité vient en aide à des personnes qui, pour des motifs qui échappent à leur volonté, se trouvent privées d'un revenu minimum ou de la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

4. Monsieur B a contesté cette décision en demandant la condamnation du CPAS à lui octroyer le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 15 juillet 2015.

Par jugement du 5 février 2016, le tribunal du travail a condamné le CPAS à payer à Monsieur B le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 15 septembre 2015, sous déduction des sommes suivantes :

- 170,00 Euros mensuels représentant la part contributive raisonnable de sa mère,
- 170,00 Euros mensuels représentant la part de la pension alimentaire versée pour lui par son père,
- sa part des allocations familiales personnelles qu'il lui appartient de solliciter directement auprès de la caisse de paiement des allocations familiales.

Le tribunal a invité les parties à conclure un projet individualisé d'intégration sociale conformément à l'article 11 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'exécution provisoire a été accordée.

5. Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe le 11 mars 2016.

Le CPAS a mis fin à l'octroi du revenu d'intégration à la date du 1^{er} août 2016, par décision du 5 septembre 2016 : Monsieur B est, en effet, retourné vivre au domicile de sa mère, dans le courant du mois d'août 2016.



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

6. Le CPAS a fait appel du jugement et a introduit une demande nouvelle. Il demandait à la cour de déclarer le recours originaire non fondé et condamner Monsieur B à rembourser 26,66 Euros à majorer des intérêts judiciaires depuis le 14 août 2016.

La demande du CPAS est devenue sans objet : le montant de 26,66 Euros a été remboursé.

Compte tenu de la décision du 5 septembre 2016, la période litigieuse va du 15 septembre 2015 au 31 juillet 2016.

Monsieur B demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

7. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit :

- avoir sa résidence effective en Belgique;
- être majeur;
- posséder la nationalité belge ou être inscrit comme étranger au registre de la population;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

En vertu de l'article 4 de la loi, le CPAS peut inviter « l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté ».

8. Un jeune majeur qui poursuit des études et vit en-dehors du domicile de ses parents, est susceptible de bénéficier du revenu d'intégration : ce serait ajouter à la loi que de considérer qu'avant de prendre son autonomie le jeune doit s'assurer qu'il dispose des ressources suffisantes pour ne pas devoir un jour faire appel à la collectivité (voy. Cour trav. Bruxelles, 31 mars 2010, RG n° 2008/AB/51.349).

Il apparaît du reste que les circonstances de la présente affaire sont particulières; comme l'a relevé le tribunal, depuis 2008, Monsieur B ne résidait *de facto* plus avec sa mère et



son jeune frère. Il a en effet fréquenté deux internats en passant les week-ends chez ses grands-parents.

Dans ces conditions, le fait pour Monsieur B de quitter, à l'âge de 19 ans, l'internat (dans lequel il n'était, semble-t-il, plus admis) et de s'installer dans un kot d'étudiant, paraissait d'autant plus légitime qu'il ne s'agissait pas d'un départ brutal et irréfléchi du domicile familial mais d'une prolongation naturelle du mouvement d'autonomie initié depuis 2008.

En ce qui concerne la légitimité d'un projet d'autonomie, la cour rejoint la motivation du jugement.

9. La légitimité du projet d'autonomie n'implique pas nécessairement que le revenu d'intégration doit être accordé.

Pour autant que, comme c'est le cas en l'espèce, les études constituent une raison d'équité justifiant que ce jeune soit dispensé de rechercher du travail, la principale condition à vérifier concerne la capacité contributive des parents :

« si rien dans la loi du 26 mai 2002 n'impose au jeune majeur une obligation de résidence ou de cohabitation avec ses parents, le seul fait de s'installer seul, et d'augmenter ainsi la charge des frais de logement de l'ensemble de la famille, ne peut suffire à bénéficier du revenu d'intégration. Cette mise en autonomie rend au contraire nécessaire le contrôle de la manière dont il a fait valoir le droit à des aliments, en particulier lorsque les ressources du ménage des parents suffiraient à couvrir le droit au revenu d'intégration en cas de cohabitation » (jurisprudence citée par Ph. VERSAILLES, Le droit à l'intégration sociale, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2014, p. 21, n° 88).

Si la capacité contributive des parents est suffisante, il faut considérer que le jeune dispose de ressources de sorte qu'il ne peut prétendre au revenu d'intégration. Si la capacité contributive existe sans être suffisante, le montant du revenu d'intégration est susceptible d'être accordé partiellement. Ce n'est que si les parents ne sont pas en mesure d'intervenir que le revenu d'intégration doit être versé intégralement au jeune qui décide de se mettre en autonomie.

10. La question centrale est donc, en l'espèce, de savoir si en fonction de l'obligation alimentaire qui subsiste pendant les études, la mère de Monsieur B était en mesure de prendre en charge les frais du kot à Namur.

Le tribunal a considéré que la capacité contributive existait mais était insuffisante. Il a dès lors estimé que le revenu d'intégration pouvait être accordé en tenant compte de ce que la mère de Monsieur B ... pouvait intervenir à concurrence de 170 Euros par mois et que



Monsieur B pouvait percevoir directement la contribution alimentaire de son père (170 Euros par mois, également) et les allocations familiales¹.

A juste titre, le CPAS estime que la capacité contributive de la mère de Monsieur B lui permettait de prendre en charge les frais de scolarité de son fils, en ce compris ses frais d'hébergement en kot (qui n'étaient pas significativement différents des frais d'internat précédemment supportés).

Les revenus de la famille sont de l'ordre de 2.800 Euros nets, soit :

- le salaire mensuel net de la mère de Monsieur B d'un montant de l'ordre de 2.130,88 Euros (non compris les avantages complémentaires éventuels tels que les pécules de vacances et la prime annuelle),
- les allocations familiales (pour deux enfants) de l'ordre de 332,85 Euros,
- une contribution alimentaire du père de Monsieur B de l'ordre de 334 Euros pour les deux enfants (même s'il semble que cette contribution ne soit pas versée régulièrement).

Les frais font l'objet d'évaluations divergences.

En ce qui concerne le logement, il apparaît que la mère de Monsieur B est propriétaire d'un appartement (deux chambres) financé par un prêt hypothécaire souscrit auprès du Fonds du logement, pour lequel elle rembourse 537,77 Euros par mois.

A ce montant, il faut ajouter les frais d'énergie et d'assurances, le précompte immobilier et les frais de copropriété² (qu'on peut évaluer à globalement 550 Euros par mois) ainsi qu'un remboursement de 113,23 Euros correspondant au remboursement d'un prêt pour la réalisation de travaux. Les frais de logement peuvent donc – sans compter les frais de kot de Monsieur B – être estimés à 1200 euros par mois.

Pour les frais de véhicule, les frais scolaires (en ce compris les frais de déplacement) et les dépenses de loisir, un montant de 450 Euros par mois pour Madame B et ses deux fils paraît raisonnable.

Pour la cotisation mutualiste, l'assurance hospitalisation et les frais de santé non couverts par la mutuelle, un montant de 150 Euros par mois peut être retenu.

¹ On relèvera que dans la mesure où Monsieur Jacques B restait domicilié chez sa mère, il ne pouvait percevoir directement les allocations familiales (la qualité d'allocataire ne pouvait lui être reconnue sur base de l'article 69, § 2, de la LGAF) ; la famille n'y avait d'ailleurs pas intérêt car faire sortir Monsieur Jacques B du « rang » aurait eu pour conséquence de diminuer le montant accordé pour son jeune frère (qui se serait retrouvé en rang 1) ; il faut donc considérer que ce n'est pas une perception directe mais une rétrocession de la mère de Monsieur B à ce dernier que le tribunal envisageait.

² Le montant de ces charges (325 Euros par mois) semble particulièrement élevé.



Il reste donc un disponible de l'ordre de 1.000 Euros pour les dépenses alimentaires et d'habillement, les menues dépenses (internet, GSM, assurance-vie....) et les frais de kot de Monsieur B

A première vue, avec un tel disponible, la prise en charge des frais de kot est possible sans qu'il en résulte une mise en péril de l'équilibre budgétaire de la famille.

En réalité, le seul véritable facteur de déséquilibre est l'incertitude qui semble peser sur le versement de la contribution alimentaire du père : la mère de Monsieur B a toutefois pu obtenir – ou le cas échéant, pourrait obtenir – l'intervention du SECAL.

La cour relève enfin qu'en fonction de la déduction pour enfants à charge et des réductions liées à l'emprunt hypothécaire, Madame B obtient généralement un remboursement d'impôts de l'ordre de 2.000 Euros par an : la cour n'a pas inclus ce remboursement dans son estimation du budget même s'il peut, le cas échéant, contrebalancer d'éventuelles sous-évaluations de frais.

Au vu de l'ensemble de la situation, et sans prétendre que la famille se trouvait dans une situation aisé, la cour estime que la capacité contributive de la mère de Monsieur B permettait la prise en charge des frais de mise en autonomie, en ce compris les frais de kot, de Monsieur B

11. L'appel du CPAS doit être déclaré fondé.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et fondé,

Met à néant la condamnation du CPAS, sauf en ce qui concerne les dépens,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros.

PAGE 01-00000714896-0008-0007-01-01-4



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



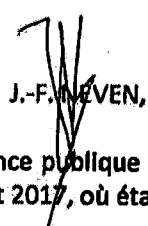
D. DETHISE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 août 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

